COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE

Demande déposée le 14/09/2026	
Par :	**Monsieur ROMAN PASCAL**
Demeurant au :	618 CHEMIN DE L'ENGHEIN DU LOUP 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au : Parcelle cadastrée :	618 CHEMIN DE L'ENGHIEN DU LOUP 83480 PUGET SUR ARGENS 99 AO 311
Nature des Travaux :	**MISE A JOUR DE LA HAUTEUR DU VIDE SANITAIRE**

N° PC 083 099 93 SC051 M03

Surface de plancher créée :
0 m²
Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :
243 m²
Surface de plancher nouvelle :
243 m²

AFFICHÉ
du 25/09/26
au 25/11/26

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 93 SC 051 délivré en date du 17/12/1993 au profit de M. VAN DERLINDEN, en vue de construire deux maisons individuelles, pour une surface de plancher créée de 243 m², sur un terrain situé au 618 chemin de l'Enghein du Loup, à Puget-sur-Argens,

VU le transfert de permis de construire délivré en date du 15/06/1994 au profit de M. ROMAN Pascal et M. PADIE Thierry,

VU la déclaration d'ouverture de chantier déposée en date du 17/03/1995,

VU la déclaration de travaux n°DT 083 099 01 SE 006 délivrée en date du 20/03/2001, au profit de M. PADIE Thierry et M. ROMAN Pascal, en vue d'édifier une piscine,

VU la déclaration de travaux n°DT 083 099 02 SE 004 délivrée en date du 12/02/2002, au profit de M. PADIE Thierry et M. ROMAN Pascal, en vue d'édifier une piscine,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 14/09/2026 par Monsieur ROMAN Pascal, en vue de mettre à jour la hauteur du vide sanitaire de la construction existante (logement B du permis de construire d'origine), sans modification de la surface de plancher, sur un terrain situé au 618 chemin de l'Enghein du Loup à PUGET SUR ARGENS,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par Monsieur le Préfet du Var le 20/12/2013,

Considérant que présent le projet respecte le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 20 décembre 2013 et notamment la zone d'aléa exceptionnel, B1 et R1,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone UD du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*
Le volume correspondant au vide sanitaire situé sous la construction, d'une hauteur déclarée de 1,80 m, devra demeurer un espace non aménagé et non habitable.

Il ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, cloisonnement, création de pièces, installation sanitaire ou équipement permettant son utilisation comme local habitable ou comme surface de plancher destinée à un usage autre que celui de vide sanitaire.

Aucune création de logement, de pièce de vie ou de local susceptible d'être assimilé à une surface habitable ne pourra être réalisée dans ce volume sans l'obtention préalable de l'autorisation d'urbanisme éventuellement requise.

Article 5 : *DECLARATION FISCALE*
A l'utilisation ou l'occupation de la construction en projet, le pétitionnaire devra effectuer, sans délais, les démarches auprès des services fiscaux (impots.gouv.fr - onglet « Gérer mes biens immobiliers ») afin de déclarer fiscalement la construction objet de la présente autorisation.

Article 6 : *CONTROLE*
Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 23 septembre 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens
Vice-Président du
Conseil Départemental du Var
2ème Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération



Guillaume DECARD

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le ... ***pendant une durée légale de deux mois***

en mairie *de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)*
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances